I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4107/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3468/88 [2], prévoit à son annexe I première partie titre II point A. 2. a) premier alinéa, un régime de suspension tarifaire pour les produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation ;

considérant que ce régime se distingue de celui prévu au point A. 1 pour les bateaux en ce sens que, dans le cas des plates-formes, il n'est pas appliqué de suspension tarifaire pour les produits destinés à leur équipement, lorsqu'ils n'y sont pas incorporés ;

considérant que ce régime n'apparaît pas justifié étant donné que les bateaux et les plates-formes se trouvent dans une situation similaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I première partie titre II point A. 2 a) du règlement (CEE) n° 2658/87, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 2. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne :

a) les produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation :

1) fixes, de la sous-position ex 8430 49 00, installées dans la mer territoriale des États membres,

2) flottantes ou submersibles, de la sous-position 8905 20 00,

aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'équipement de ces plates-formes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

V. PAPANDREOU

---

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 1.